

Arrêté n° 1432 CM du 30 juillet 2021 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la contribution de solidarité sur l'électricité

(NOR : DIP2120872AC-2)

Paru in extenso au journal officiel n°63 N du 06/08/2021 à la page 17489 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 14/12/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant institution d'une contribution de solidarité sur l'électricité ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er

La déclaration relative à la contribution de solidarité sur l'électricité est établie selon le modèle fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2021.

Art. 3

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN

Déclaration de contribution de solidarité sur l'électricité Rédaction issue de Arrêté n° 2687 CM du 9 décembre 2021

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1432 CM du 30 juillet 2021](#), JOPF n° 63 N du 06/08/2021 à la page 17489
- [Arrêté n° 2687 CM du 9 décembre 2021](#), JOPF n° 100 N du 14/12/2021 à la page 29467



Recette des Impôts

CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ SUR L'ÉLECTRICITÉ

(Art. LP. 339-50 à LP. 339-54 du code des impôts)

Période de déclaration

Trimestre :20.....

ou Année 20.....

À déposer au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre pour la déclaration trimestrielle
ou au plus tard le 15 janvier de l'année suivante pour la déclaration annuelle

IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Dénomination sociale : Numéro TAHITI :

Adresse :

Téléphone : Téléphone portable :

Boîte postale : Code postal : Commune :

Adresse e-mail :

PAIEMENT

TOTAL À PAYER*

Total (D) (cf. page suivante)

MODE DE PAIEMENT

DATE ET SIGNATURE

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre du trésor public
- Virement bancaire au bénéfice de la Recette des impôts
Préciser le N° TAHITI, la nature de la taxe, le montant payé et la période concernée sans omettre de déposer ou poster votre déclaration
- Pour les virements effectués à partir de la Polynésie française
IEOM : 45189 00003 61110000000 45
- Pour les virements effectués à partir de la métropole ou de l'étranger
IEOM Iban : FR7645189000036111000000045

Date :

Signature :

CADRE RÉSERVÉ À L'AMINISTRATION

Références comptables : N° déclaration : Date de réception :

Date :

N° :

Montant :

*Article LP.811-3 du code des impôts « Les bases des impositions prévues par le présent code ainsi que le résultat de la liquidation de ces impositions sont, le cas échéant, arrondis au nombre entier immédiatement inférieur ».

La loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée garantit les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations recueillies sur ce formulaire sont exploitées et traitées par la Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, dans le cadre de ses missions de contrôle, d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et contributions prévus par le code des impôts de la Polynésie française dont elle a la charge. Ce traitement a pour finalité de gérer la déclaration relative à la contribution de solidarité sur l'électricité. Les données recueillies peuvent être destinées aux tiers légalement autorisés. La Direction des Impôts et des Contributions Publiques de la Polynésie française, est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°1498CM du 27 août 2010 modifié. Elle conserve les données à caractère personnel le temps nécessaire à la réalisation des finalités des traitements ou dans le respect des prescriptions légales. Relativement à vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante : BP 80 - 98713 Papeete - directiondesimpots@dicp.gov.pf. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL <https://www.cnil.fr>, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 - 98713 PAPEETE dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : <http://www.impot-polynesie.gov.pf/rupd-mentions-obligatoires-0>.

B.P. 72 - 98713 PAPEETE - Tél : 40 46 13 13 - Fax : 40 46 13 01 courriel : directiondesimpots@dicp.gov.pf

